

296

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 296 28 novembre 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 40 francs
jusqu'à la fin 1975 : 44 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Rudolf Berner
Jean-Daniel Delley

Oui, et après ?

Le référendum ne se prête pas aux nuances. Il faut dire « oui » ou « non », comme on dit « oui » ou « merde ». Avec plus de distinction, M. Giscard d'Estaing avait lancé le « oui, mé » (sans la finale). Le destin et le goût du pouvoir ont fait de son « oui, mais », un « oui, maisrci », et même un « oui, merci bien ».

Que dire au Conseil fédéral qui propose au peuple d'équilibrer les finances fédérales ? « Oui », tout court ? « Oui », tout bête ? Ou, à la mode française, « oui, mais » ?

Avant de chercher la nuance et la subtilité de la teinte, comme une tricoteuse qui compare les écheveaux de laine, est-ce « oui » ou « non » ?

C'est « oui », sans hésitation. Pour deux raisons complémentaires.

Le « non » aurait un sens déflationniste. Parce que c'est avant tout la droite politique et économique qui le porte. Dans l'interprétation du scrutin, le « non » majoritaire signifiera : le peuple veut que l'Etat serre sa ceinture d'un cran supplémentaire.

Et (c'est la deuxième raison complémentaire) il y aura aux Chambres fédérales une majorité pour traduire dans les faits, c'est-à-dire dans un budget de rechange déflationniste, le « non » majoritaire. Conjoncturellement, cela est inacceptable.

Moins que jamais, on ne peut accepter une politique des caisses vides. Elle donnerait un effet multiplicateur à la présente récession. Jusque, et y compris, au chômage.

Ce sera, pour des raisons, non pas fiscales, mais conjoncturelles, « oui ».

Revenons à la nuance !

Première nuance. Faire la démonstration que les ressources ne peuvent pas être prélevées de n'importe quelle façon. Et pour cela soutenir le référendum du Mouvement populaire des familles contre l'augmentation des taxes de chauffage, qui charge les locataires.

Deuxième nuance. Opposer au Conseil fédéral,

dont la politique économique se limite au resserrement du crédit et à l'absorption des déficits publics (heureusement pour le Conseil fédéral, dans la mesure où le projet a besoin de l'appui de la gauche, l'équilibre du budget a pris, dans la situation économique dégradée actuelle, un sens antidéflationniste), opposer au Conseil fédéral donc une contre-politique.

Pour nous, cette contre-politique tient en une formule : éliminer les faux frais économiques. A ce sujet, on peut craindre que la récession ne contre-carre, dans une optique de droite, cette volonté de réforme. Si les journaux, ou même la télévision, touchent moins de recettes publicitaires, on dira que le moment n'est pas venu de prôner l'information contre la publicité. Si le bâtiment va mal, certains voudront relancer la spéculation. Ne pas tomber dans ce piège. Ne pas oublier que si Genève a pu créer, après guerre, des zones agricoles, ce fut à la faveur de la stagnation immobilière : l'opération se fit à froid.

Ce programme économique, nous le voyons surtout se développer hors des formations politiques. Voyez celui, excellent, de la Fédération des consommatrices romandes ! On attend, à la même aune, celui de l'Union syndicale, celui du Parti socialiste suisse. Sœur Anne fait le guet.

« Oui » ou « non » ? C'est « oui ». Mais après ?

Merci !

à ceux qui ont déjà payé

à ceux qui sont sur le point de payer

à ceux qui paieront sous peu

les 40 francs de leur abonnement pour 1975
(CCP 10-15527)

P.S. — L'abonnement-cadeau (60 francs) reste la meilleure façon de soutenir « DP ».

Un test

Revenons sur la dernière session des Chambres fédérales. C'est là qu'ont été adoptées cinq projets de loi destinés à améliorer l'état des finances fédérales. Pour mémoire : a) arrêté fédéral destiné à améliorer les finances fédérales (augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt pour la défense nationale) ; b) arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (majorité qualifiée exigée pour certaines décisions entraînant un surcroît de dépenses) ; c) loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (plafonnement des effectifs du personnel et autres mesures d'économie) ; d) arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales (majoration de la surtaxe douanière sur les carburants) ; e) loi fédérale modifiant le tarif général des douanes (majoration des droits sur les huiles de chauffage).

Incomplet

On votera sur les deux premiers volets le 8 décembre sous le signe du référendum obligatoire. Nous avons dit à l'époque, et nous répétons, tout ce que la « politique » proposée à travers ces projets avait d'incomplet (voir page 1). Pour l'heure, et pour montrer combien la consultation populaire prend de l'importance face aux débats parlementaires en l'état actuel des forces au niveau helvétique, un bref rappel de l'« itinéraire » de ces lois devant le National et les Etats.

Débats sans passion

a) Augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les Chambres reprennent, sans les modifier, les textes du Conseil fédéral. Impôt pour la défense nationale. Diverses modifications interviennent en cours de discussions qui changent le visage du projet présenté par l'Exé-

cutif dans l'adoption de taux différents de ceux prévus initialement.

b) Décision en matière de dépenses. En juin, le National adoptait la disposition constitutionnelle suivante : « Au cours des années 1975 à 1979, les décisions entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes par rapport aux propositions du Conseil fédéral doivent être adoptées dans chaque conseil à la majorité de tous les membres. » Devant les Etats, cette formulation est encore durcie, pour aboutir à celle qui fera l'objet de la consultation populaire et qui consacre le principe de la majorité qualifiée.

Voie ouverte aux manipulations

On doit admettre que si une telle disposition, adoptée grâce aux voix bourgeoises devant les Chambres, prenait force de loi, seraient ainsi permises des manipulations indignes de notre état de droit (la pratique qui revient à considérer que les absents votent « non » n'est pas compatible avec une saine conception de la démocratie qui oblige à ne compter que les voix des votants).

Scores tranquilles

Aux votes finals, les deux projets en question ont été finalement acceptés sur les « scores » suivants :

— Relèvement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt pour la défense nationale : National : 145 « oui » et 4 « non » ; Etats : 27 « oui » et 1 « non ».

— Majorité qualifiée pour le vote de certaines dépenses : National : 110 « oui » et 46 « non » ; Etats : 19 « oui » et 7 « non ».

S'il le fallait, l'intensité des polémiques suscitées par ces projets en ce début de campagne a déjà démenti l'impression de consensus tranquille qui se dégage de tels résultats, et en particulier de l'ampleur de la majorité acceptante. A cet égard aussi, la consultation populaire aura valeur de test.

Protection des locataires : des juges clarifient le débat

L'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif n'est vieux que de deux ans (30 juin 1972). Son application est entièrement entre les mains des juges qui, de textes rigidés en termes vagues et indéterminés, peuvent déduire une jurisprudence soit équitable pour les locataires, soit complaisante vis-à-vis des milieux immobiliers.

Les exemples abondent de ces dispositions-clefs autour desquelles se noue une lutte acharnée pour faire triompher l'une ou l'autre des interprétations. Au cours de ces deux années, la juridiction genevoise s'est nettement fait remarquer par un certain libéralisme, plutôt dur et impitoyable pour les régies et propriétaires d'immeubles.

Un exemple : le calcul du rendement équitable de l'immeuble. Faut-il tolérer un rendement net équitable (environ 5 %) exclusivement des fonds propres investis ou également sur les charges hypothécaires. Seulement sur les fonds propres, répond le juge genevois, le propriétaire n'a pas à gagner de l'argent sur des fonds qui lui ont été prêtés. Qu'il fasse supporter aux locataires la stricte équivalence de la hausse du taux hypothécaire, mais qu'il n'en profite pas au passage pour prélever encore une substantielle marge de profit !

Des cas isolés

Cette protection accordée aux locataires ne vient, hélas ! que sanctionner quelques cas isolés. A Genève, au mois de septembre, sur 174 contestations, seules 70 ont été portées devant le tribunal, au mois d'octobre, sur 289, 102 ont été transmises à l'autorité judiciaire, le reste est réglé en conciliation. A cela s'ajoutent toutes les hausses abusives qui passent comme une lettre à la boîte ! Seuls 3 à 5 % des locataires ont le courage d'entreprendre une action judiciaire (voir tableau annexé).

Les menaces de résiliation

La crainte de certains locataires de se voir exposés à des mesures de rétorsion, à des pressions ou à des chantages s'ils attaquent leurs propriétaires en justice ne devrait plus bloquer à tel point les intéressés depuis que deux tribunaux, l'un genevois, l'autre bâlois, ont clairement condamnés à des arrêts des propriétaires et régisseurs qui s'étaient livrés à de telles pratiques. Il y a là un net durcissement de la jurisprudence qu'il convient de saluer. L'article 31 de l'arrêté du 30 juin 1972 punit en effet des arrêts ou de l'amende toutes menaces exercées à l'égard d'un locataire pour l'empêcher ou tenter de l'empêcher de contester la hausse de loyer. Dernièrement, une commission de conciliation a dénoncé en justice un propriétaire qui avait clairement signalé à ses locataires qu'il les mettrait à la porte au cas où ils refuseraient la hausse des loyers. Le Tribunal de police bâlois a condamné le propriétaire à 14 jours d'arrêts avec sursis et à 2000 francs d'amende.

Vers une véritable auto-défense

La dénonciation systématique de tels procédés, aussi bien par les intéressés victimes des menaces que par les services officiels engagés dans la protection des locataires est l'amorce d'une véritable auto-défense des locataires qui peut être très « payante ».

Rappelons que dans le cas de la présidente de l'Association des locataires de Meyrin-Vaudannes, le congé effectif qui lui avait été signifié par son régisseur, avait été considéré comme une menace indirecte à l'égard des autres locataires, d'où condamnation pénale aussi bien du propriétaire que du locataire. Le jugement de première instance sur cette affaire a été porté en appel et n'est pas définitif.

Les milieux immobiliers voudraient bien obtenir des juges que ceux-ci ne déclarent aucun loyer abusif tant qu'il se tient dans les limites des loyers usuels dans la localité ou le quartier. Une telle

reconnaissance judiciaire serait au fond une consécration de mécanismes du marché qui accentuent la tendance à la hausse des loyers. Très clairs jusqu'à maintenant sur ce point, les juges genevois ont toujours refusé de considérer comme équitable une hausse de loyer qui aurait pour seul bien-fondé cette comparaison avec des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier.

Des charges au loyer

Pour déclarer abusive une hausse de loyer, les juges genevois se fondent sur la comparaison de l'augmentation des charges avec l'augmentation de l'état locatif. En clair, cela signifie : dès que les charges augmentent d'une façon telle que le bénéfice n'assure plus une rentabilité donnée des fonds propres, une hausse du loyer peut être envisagée.

Mais en tout premier lieu, les propriétaires et régisseurs doivent ouvrir leurs comptabilités, et cela, ils y sont souvent très réticents.

Voici un exemple, tiré d'une enquête du 29 mars 1974 :

de 1970 à 1973, augmentation des charges de 22,5 %

de 1970 à 1973, augmentation de l'état locatif de 69,8 %.

Le rendement net a passé de 34 950 francs en 1970 à 60 729 francs en 1973, soit une progression de 73,7 %.

Conclusion des juges : « Considérant les éléments fournis par le demandeur, on ne saurait admettre que ce dernier a justifié le mérite de ses prétentions ; les augmentations de loyers notifiées le 15.1.1973 seront donc déclarées abusives. »

Un replâtrage de cas en cas

Pourtant, les faiblesses du système actuel sont frappantes. On ne fait qu'annuler de cas en cas les abus les plus évidents ; et encore, dans le meilleur des cas, la décision du juge ne portera d'effets que sur trois ans.

Comme l'a démontré entre autres la récente étude

de l'Institut Batelle à Genève, une part importante du coût des loyers est due au prix payé pour le terrain. Il a presque triplé en quelques années, passant dans le canton de 200 à 600 francs le mètre carré. Dans le prix de revient de la construction, il oscille entre 12,1 et 21,7 % suivant le site et l'habitat. Il n'est donc plus possible d'agir seulement au niveau des loyers. Il faut donner au sol urbain et à la construction une signification non spéculative, il faut préparer un statut du sol urbain qui définisse les règles économiques, urbanistiques et architecturales de ce service : le logement.

ANNEXE

Des locataires devant le juge : le nombre des contestations en augmentation

	Premier semestre	Deuxième semestre	Premier semestre
<i>Cantons</i>	<i>1973</i>	<i>1973</i>	<i>1974</i>
Berne	354	476	511
Zurich	490	526	597
Bâle-Ville	162	203	200
Genève	1626	909	801
Vaud	748	572	854
Neuchâtel	290	203	90
Fribourg	293	90	566
Valais	67	78	123
SUISSE (total)	5709	5644	7427

D'une façon générale, on constate une progression des contestations entre notamment le premier semestre 1973 et le premier semestre 1974. Le cas de Genève est particulier en ce sens que, dans les 1626 cas de 1973, il y en avait un grand nombre qui avaient été enregistrés en 1972 et n'avaient pas pu être traités.

Radio et télévision : vingt ans de vide constitutionnel

Au début était le vide constitutionnel. Et le vide dure toujours : en matière de radio et de télévision, nulle base constitutionnelle n'est venue, au long des années, préciser les tâches et les droits de la Confédération ; on se contente depuis plus de vingt ans d'admettre que les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral (la concession octroyée à la SSR a même été prorogée automatiquement, faute d'éléments nouveaux !).

Ce vide, à mesure que les appétits s'aiguisaient devant les formidables possibilités d'information et de propagande offertes par l'essor des moyens de communication de masse, on a bien tenté de le combler. Mais toutes les tentatives faites pour organiser le pouvoir de l'audiovisuel ont jusqu'ici échoué.

Un peu d'histoire situera mieux les enjeux ; au moins au niveau de la Constitution.

Déjà en 1956 (l'histoire de la télévision suisse commence en 1952 avec une double initiative de la Confédération : la mise à disposition d'un crédit de 2,4 millions de francs et la rédaction d'une première concession provisoire, donnée à la Société suisse de radiodiffusion) le Conseil fédéral s'avise de proposer au Parlement un texte (article 36 bis) qui lui permette de légiférer en matière de radio et de télévision ; les Chambres modifient quelque peu les propositions de l'Exécutif, et l'article suivant est soumis au peuple en 1957 :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération édictera sur chacune de ces matières une loi particulière.

» 3. La Confédération charge une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé d'établir et d'exécuter les programmes. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses

régions linguistiques, doivent être pris équitablement en considération.

» 4. Les cantons sont compétents pour édicter des prescriptions concernant la réception publique des émissions de radiodiffusion et de télévision. »

C'est le refus populaire. De l'avis unanime des commentateurs, les opposants triomphent grâce à la mise en commun de réticences de natures très diverses : certains « non » manifestent une opposition à la nouveauté ; d'autres le refus de la TV comme le luxe d'une minorité subventionné par la collectivité ; d'autres, enfin, cherchent à faire échouer le projet afin que la TV s'établisse sur des bases privées et publicitaires à l'américaine (voir « TV suisse 1952-1971 : vers l'âge adulte », DP 147-148).

Dix ans plus tard, encore échaudé par l'expérience de ce scrutin malheureux, le Conseil fédéral accepte néanmoins pour examen un postulat du conseiller national Hackhofer qui réclame à nouveau un article constitutionnel sur la radiodiffusion et la télévision. Le professeur Huber est chargé d'une expertise en la matière, et l'année suivante, un texte fait l'objet d'une consultation des organismes intéressés, selon la formule consacrée :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. L'établissement et l'exploitation technique des postes émetteurs incombent à la Confédération.

» 3. La Confédération charge du service des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou privé. Le service des programmes doit être établi et exécuté d'après le principe de la liberté de la radiodiffusion et de la télévision. La loi règle l'exécution de cette disposition.

» 4. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses régions linguistiques, doivent être pris équitablement en considération. »

Apparition de la « liberté » dans la sphère audiovisuelle, une liberté déjà canalisée du reste.

Cette nouvelle version suscite un tollé général et donne naissance à une multiplicité d'avis divergents. A la fin de 1970, une commission d'experts est chargée de mettre de l'ordre dans la maison ; mais le travail de ces personnalités (les professeurs Aubert, Favre et Gygi, l'avocat K. Meyer, président central de l'Association suisse des salariés auditeurs de la radio et téléspectateurs, l'avocat locarnais S. Salvioni) débouche sur un texte contenant plusieurs variantes : dans le « projet Aubert », notamment, « Garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses de la population » — une phrase qui fait l'originalité du « projet Favre » — disparaît pour être remplacé par « Garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ».

Tout, pêle-mêle

Une seconde procédure de consultation est pourtant engagée sur la base d'un nouveau texte qui tient à la fois du compromis et de la synthèse :

ANNEXE A

Bas les masques !

Le nom de baptême sonnait bien : « Association suisse de télévision et de radio — association hors parti des téléspectateurs et des auditeurs suisses ».

On avait même soigné la mise en scène et, lors de la présentation des statuts au public, tous les mots fétiches avaient été lancés : fédéralisme, objectivité, valeurs essentielles... Bien sûr, comme d'habitude, certains (DP 259) avaient crié à la mainmise de l'establishment politique, et en particulier des partis centre-droite, sur le fonctionnement de la radio et de la télévision. On avait alors haussé les épaules, crié à l'agitation systématique, protesté inébranlablement de sa bonne foi, et commencé

quelques dispositions ont été rejetées pour des raisons juridiques ou de logique constitutionnelle interne, mais toutes les propositions importantes des experts subsistent malgré tout côte à côte, sauf une, minoritaire à la vérité, mais dont la disparition reste significative « (la législation doit) permettre aux auditeurs, aux téléspectateurs et à leurs organisations, de faire valoir leurs intérêts »...

Les organisations intéressées se prononcent donc une nouvelle fois, et sur la rédaction suivante :

« 1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.

» 3. La radio et la télévision doivent être organisées selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.

» 4. La législation établit les directives obligatoires pour le service des programmes, notamment pour :

» a) garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses du peuple ;

» b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;

» c) garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ;

» d) assurer l'autonomie des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes. »

Une base légale à la censure

Pour notre part (DP 228), nous voyons dans ces propositions, toutes fades qu'elles aient l'air, le prétexte à créer une base légale à la censure : comment concilier la garantie des valeurs traditionnelles et celle de la pluralité des opinions (une juxtaposition qui n'est du reste, dans le **texte**, que le résultat d'une volonté de compromis entre les variantes nées des réflexions de la commission préparatoire) sans que cela signifie

concrètement, vu le rapport des forces actuel dans notre pays, sacrifier systématiquement la pluralité à l'unité dans un conservatisme bon teint : si l'on veut que la pluralité trouve des moyens d'expression, si les minorités doivent aussi avoir la parole sur l'antenne, il faut admettre que les valeurs majoritaires ne seront pas respectées, qu'elles seront même contredites.

Cela n'empêche pas le Conseil fédéral (message du 28.12.1973) de proposer enfin aux Chambres un projet d'article constitutionnel ainsi rédigé :

« 1. La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.

» 3. La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.

● SUITE ET FIN AU VERSO

aussitôt à intervenir dans le ménage audiovisuel au nom de la majorité (de préférence silencieuse).

L'opération allait bon train; le président de l'association, Walter Hofer, se taillait même, au gré de ses nombreuses interventions, une certaine stature nationale.

Mais soudain, un couac. Tonitruant.

L'occasion : le différend Nestlé-Groupe de travail tiers monde (Berne et Zoug) au sujet du fameux rapport (DP 286) « Nestlé tötet babys » (on sait que Nestlé porte l'affaire en justice à la fois pour des fautes dans la traduction allemande du texte anglais original de « War on want » et des erreurs dans la démonstration critique des enquêteurs); et Nestlé recevait la missive suivante sur papier à en-tête de la dite « Association suisse de télévision et de radio » :

« Messieurs,

» M. Karl Völk, directeur de l'Union de Banques Suisses à Zurich et vice-président de notre association, me prie de vous faire tenir la documentation, réunie par notre office de contrôle des programmes, sur le sujet « Nestlé » du Téléjournal de la Télévision suisse alémanique du 10 juin 1974 (tard).

» Je vous fais donc parvenir en annexe la copie de notre enregistrement vidéo ainsi qu'une photographie du titre « Nestlé tötet babys » qui, dans l'émission en question du téléjournal, est apparu pendant quinze secondes sur l'écran.

» Notre office de contrôle des programmes a en particulier la tâche de permettre la critique des émissions de radio et de télévision grâce à l'établissement d'enregistrements. En conformité avec les statuts de notre association, nous

nous faisons un devoir d'être avant tout aussi à la disposition de l'industrie privée suisse ».

Signé : Güdel (secrétaire

de l'Association suisse de tv et de radio)

On ne peut pas être plus clair ! Priorité aux intérêts de l'industrie privée ! Le masque de l'intérêt général, du fédéralisme à tous crins, tombe : le club Hofer est bien la police patronale de la radio et de la télévision. Pourquoi n'existerait-elle pas, après tout ? Mais qu'elle montre son vrai visage ! Il est vrai qu'après la publication de cette correspondance avec Nestlé elle ne pourra guère faire autre chose. Encore un détail : M. Raymond Broger, le distingué président de la commission des Etats qui s'est chargé de rédiger un nouvel article constitutionnel sur la radio et la télévision est un des membres actifs du club en question...

Radio et télévision (suite et fin)

» 4. La législation établit des directives ayant force obligatoire pour le service des programmes notamment pour :

» a) garantir et promouvoir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses de la population ;

» b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;

» c) garantir équitablement l'expression de la pluralité des opinions ;

» d) assurer la liberté des institutions quant à la création et à l'émission des programmes. »

De la liberté à l'autonomie

C'est à propos de ce texte que la commission des Etats a dernièrement rendu son verdict. Et là, comme on pouvait s'y attendre (cf. annexe A), les commissaires, sous la haute présidence de M. Raymond Broger, ont procédé à un coup de barre autoritaire : non seulement subsistent les ambiguïtés des dispositions élaborées par le Conseil fédéral, mais toutes sortes de bornes à la liberté (ce terme disparaît du reste pour être remplacé à l'endroit critique par l'« autonomie ») apparaissent, qui culminent dans cette proposition de créer une instance de recours « autonome », qui doit être considérée comme l'alibi démocratique caractéristique (se retrouveraient inévitablement au sein de cet organe, les mêmes têtes

ANNEXE B

Un « oubli » officiel : la télévision communautaire

L'un des « oublis » les plus marquants dans l'éventail des dispositions proposées officiellement en matière de radio et de télévision est certainement celui qui touche à la télévision communau-

couronnées qui contrôlent déjà la radio et la télévision à travers quelques commissions soigneusement dosées). Les « nouveautés » à noter, et sur lesquelles les députés aux Etats devront maintenant prendre position :

« (...) 3. La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon des principes fondés sur la liberté et la démocratie. Les intérêts des cantons doivent être pris en considération et la cohésion nationale renforcée.

» Il importe en outre de tenir compte de la situation et de la tâche d'autres moyens de communication, surtout de la presse.

» 4. La législation établit des dispositions ayant force obligatoire pour le service des programmes notamment pour : (...)

» c) garantir équitablement la représentation de la diversité des événements et l'expression de la pluralité des opinions.

» L'autonomie des institutions quant à la création et l'émission des programmes doit être accordée dans le cadre de la législation.

» 5. Une instance autonome de recours doit être instituée par voie législative. »

Vingt ans de « vide constitutionnel » ou les étapes d'une main-mise légale par l'establishment politique sur la radio et la télévision. On admirera le travail de sape, projet après projet, mot après mot, des libertés fondamentales, mené par des politiciens préoccupés de sauvegarder leur position de force.

taire. Dans son manifeste (février 1974) intitulé « Pour une télévision démocratique », la « commission romande des partis socialistes chargée d'étudier les problèmes de télévision » jette les bases des principes à élaborer en la matière :

« Le câble doit être au service d'une télévision réellement communautaire dont le but est notamment :

» — d'informer la population sur les événements

politique, sociaux et culturels survenant dans la commune ou dans sa région ;

» — de renseigner la population sur tout ce qui peut concerner sa vie quotidienne (décisions communales, état des routes, services médicaux et pharmaceutiques, services divers, etc.) ;

» — de favoriser la vie politique et culturelle de la commune ou de la région en permettant à toutes les personnes ou groupements locaux, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif, de se manifester librement sur les ondes sans autres restrictions que celles qui découlent de la Constitution fédérale et du droit pénal ;

» — de devenir un agent de formation tant pour les adultes que pour la jeunesse.

» Devant rester à l'abri de toute influence financière, commerciale ou partisane, sa base juridique doit être de droit public. Elle doit être déclarée d'utilité publique. Les communes doivent rester propriétaires du réseau, qui ne doit en aucun cas être cédé à une entreprise commerciale. Si un réseau de câbles existe déjà et si son statut juridique est déjà défini, il faut obtenir que le contenu du message (émission) soit la propriété exclusive d'une organisation de droit public.

» *L'octroi d'une concession* par la Confédération en vue de l'émission des programmes locaux ou régionaux doit être subordonné aux conditions suivantes :

» a) le concessionnaire doit être organisé sous la forme d'un groupement d'intérêt public, telle qu'une fondation, soumis à la surveillance de l'autorité communale ou cantonale ; cela peut être la commune elle-même, ou un groupe de communes ;

» b) le budget et les comptes du concessionnaire doivent être ratifiés par l'autorité de surveillance ;

» c) les pouvoirs publics locaux ou régionaux, les associations économiques et professionnelles, les organisations politiques, les institutions culturelles, religieuses, scolaires et sportives et les milieux de téléspectateurs devront être représentés équitablement dans les organes de gestion du concessionnaire ;

» d) le concessionnaire devra mettre ses installations et ses services à la disposition de toute la population du lieu ou de la région où il déploie ses activités ;

» e) les organes du concessionnaire veilleront à une juste répartition des temps d'émission, des installations et des services du concessionnaire entre les différents utilisateurs. Un droit de recours à l'autorité de surveillance sera prévu ;

» f) la liberté d'expression des utilisateurs du réseau géré par le concessionnaire sera garantie. Elle ne pourra être soumise à d'autres restrictions que celles qui découlent de la Constitution fédérale et du droit pénal.

» Le *financement* de la TV communautaire est assuré notamment par des subsides de la Confédération, du canton et de la commune, et des redevances versées par les abonnés. *La publicité commerciale est interdite.* »

Un projet socialiste

Plus généralement, le projet d'article constitutionnel, dans l'optique socialiste (cf. le manifeste cité jusqu'ici), se présenterait donc comme suit :
« 1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.

» 2. La Confédération charge de la création et de l'émission des programmes des institutions de droit public, représentatives des régions linguistiques. Elle octroie, en outre, des concessions aux communes ou à d'autres institutions de droit public en vue de l'émission de programmes locaux ou régionaux.

» 3. L'indépendance des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes sont garanties.

» 4. Les institutions doivent être organisées selon un ordre libéral ; elles sont organisées selon les principes démocratiques qui garantissent la pluralité des opinions et rendent possible la participation des auditeurs et des spectateurs ainsi que de leurs organisations.

» 5. La législation peut contenir des dispositions pour que les services des programmes :

» a) garantissent l'information sur les événements essentiels dans notre pays et à l'étranger ;

» b) fournissent une contribution à la vie politique, sociale, culturelle et religieuse de notre pays et encouragent l'émission de programmes d'éducation ;

» c) représentent, dans les programmes d'intérêt national, la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes régions ;

» d) garantissent la liberté créatrice des collaborateurs, des institutions. »

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Les ressources de l'Eglise

L'article de « *Finanz und Wirtschaft* » évaluant à 500 millions le produit des impôts d'Eglise en Suisse (cité par DP 293) a provoqué l'envoi de nombreuses lettres de lecteurs et un article complémentaire intitulé « *Double impôt d'Eglise* » (« *Finanz und Wirtschaft* » No 90) relevant que cet écho est dû au fait que l'opinion publique suisse est très mal informée sur le financement des Eglises. L'auteur poursuit en évoquant la complexité des systèmes de financement. Il relève que dans plusieurs cantons une partie des ressources des Eglises sont fournies par la caisse de l'Etat en complément des ressources de l'impôt d'Eglise. Finalement, le total de 500 millions pour 1973 est corrigé en tenant compte des versements directs de l'Etat pour arriver à un total supérieur à 600 millions de francs.

— Le professeur Saladin a parlé aux juristes zurichois de la nouvelle réglementation constitutionnelle des moyens de communication de masse. Il a relevé qu'en quarante ans le nombre de journaux s'est réduit de 411 à 282 alors que les tirages quotidiens passaient de 1,6 à 2,8 millions d'exemplaires.

— *Puisque des dizaines de milliers de magazines allemands sont diffusés chaque semaine en Suisse, on nous pardonnera de citer un tableau de « Die Zeit », hebdomadaire libéral, qui donne la liste des bourgmestres des dix principales villes allemandes : neuf sont sociaux-démocrates (une élection a lieu ces jours à Stuttgart). A noter l'âge de ces notables : trente-sept à cinquante-six ans, deux seulement ayant plus de cinquante ans.*

L'internationale libérale

— Dans « *Der Bund* » (269) un long compte rendu du dernier congrès libéral mondial. Font partie de cette internationale deux partis suisses : le Parti radical-démocratique et l'Union libérale-démocratique, des partis de douze autres Etats européens et des partis extra-européens de l'Inde, d'Israël, du Canada et de Sri Lanka (Ceylan). Combien de libéraux et de radicaux savent-ils qu'ils sont membres d'une internationale et qu'ils sont considérés par beaucoup de délégués comme les plus conservateurs après les Italiens ?

Tableau noir

Savoir
Qu'on ne sait rien
Sottise
Te rassure.

Bondira
D'elle-même
Au-devant de la nuit.

La craie intelligente.

Gilbert Trolliet.

Impartialité et mystification

De « Opération Elysée », bulletin d'information périodique du Collège secondaire de l'Elysée, j'extrais les lignes suivantes, d'un article intitulé « Un collège politisé ? » :

« ... D'autres reprochent à des maîtres de faire eux-mêmes de la propagande politique à l'école, « ce qui provoque de multiples répercussions au sein de la famille : discussions politiques à n'en plus finir, contestation, interprétation des événements dans une constante vision politique. »

« Les instructions officielles précisent que « toute propagande par et à l'école est inadmissible, que ce soit dans le domaine politique ou religieux » et que le maître doit « s'abstenir de prendre position, dans l'exercice de ses fonctions, sur tout problème auquel les circonstances du moment confèrent un caractère polémique » ou, « s'il ne peut absolument éviter d'aborder une question controversée », doit « présenter aussi, avec toute l'objectivité dont il est capable, la thèse contraire à la sienne » (extraits du Bulletin officiel du Département de l'instruction publique et des cultes, septembre-octobre 1973). »

A différentes reprises, j'ai déjà dit combien j'approuvais lesdites instructions officielles : je n'ai en effet aucune raison de souhaiter voir mes enfants soumis à un endoctrinement *raciste* par exemple (et je sais de quoi je parle : j'ai un enfant qui a fait cet été son baccalauréat, et qui n'a pas toujours été à l'abri, au cours de sa scolarité, d'un endoctrinement semblable...). Pourtant, je n'en approuve pas moins la suite de l'article publié par « Opération Elysée » :

« Toutefois, écrit l'auteur, il ne faut pas confondre endoctrinement et sensibilisation aux questions politiques, manipulations des jeunes esprits et formation civique. Si l'on veut une école proche de la vie, ayant pour but, entre autres, de former des citoyens actifs, il paraît impossible de ne pas aborder certains problèmes touchant à l'actualité (comme par exemple la situation des étrangers

en Suisse, les problèmes de l'environnement, ceux du tiers-monde, etc.), cela avec toute l'impartialité qui est de rigueur. »

J'ajouterai qu'en cette matière aussi, on peut pêcher par omission. Chaque année, j'ai pour habitude de lire avec mes élèves du gymnase une œuvre du XXe siècle, que je leur laisse choisir eux-mêmes. Cette année, le choix de l'une des classes est tombé sur « D'un château l'autre », de Céline (collection de poche Folio-Gallimard). Céline, l'un des grands écrivains de ce siècle, l'un des plus grands novateurs, tant du point de vue du vocabulaire que de la syntaxe, que de la vision romanesque. *Mais* anti-sémite notoire, non pas collaborateur, mais tellement compromis par ses outrances mêmes qu'en 1944, il s'enfuit de Paris, se réfugia en Allemagne d'abord (Baden-Baden,

puis Sigmaringen), au Danemark ensuite, d'où il ne rentrera en France que dans les premières années 50 :

Eh bien, dans la notice qui figurait en tête de l'édition que mes élèves avaient entre les mains, *pas un mot*, ni de l'antisémitisme, ni des circonstances qui amènent Céline auprès du Maréchal Pétain, à Sigmaringen — épisode qu'il raconte précisément dans « D'un château... ». Pêle-mêle cités : le « Voyage au bout de la nuit », admirable roman, et « L'école des cadavres », virulent pamphlet, je dirais : œuvre d'un déséquilibré ; « Nord », autre admirable roman, et « Bagatelles pour un massacre », autre pamphlet... Parfait exemple d'« impartialité »... et de mystification !

J. C.

Grève du sucre : un exemple

Donc, en recommandant aux consommateurs de renoncer à acheter du sucre pendant un mois, la Fédération des consommatrices vise un double but :

- faire baisser le prix du sucre, et
- faire baisser la consommation du sucre (la saccharose n'a pas de valeur alimentaire).

L'initiative mérite d'être saluée, et surtout d'être appuyée. Non seulement parce que la hausse du prix du sucre (un kilo pour 1,15 francs en 1970 — un kilo pour 3 francs en août dernier ; et une augmentation de 300 % pendant les dix premiers mois de 1974 !) impose un coup de semonce, mais surtout parce que cette action vient à point pour faire redescendre en quelque sorte les problèmes économiques de l'heure au niveau du quotidien. C'est à ce prix que d'autres débats d'une importance exceptionnelle, sur le gaspillage par exemple, déboucheront enfin sur la réalité de tous les jours.

Et si la grève du sucre faisait boule de neige ?

Si les importateurs et les intermédiaires qui réalisent aujourd'hui ces super-profits dans la vente du riz se sentaient mal à l'aise, eux aussi ? Car en définitive, si les prix de gros du riz avait réellement plus que doublé début 1974, ils sont revenus au mois de juin 1974 au même niveau qu'en juin 1973... sans pour autant que les prix de détail aient suivi la même courbe. En témoigne la « Vie économique » :

	Prix de gros (Vialone R.B.) pour 100 kg	Détail		
		Moyen	Supérieur	Ind.
Juin 1973	157.50	161	200	107,5
Oct. 1973	186.75	180	217	116,2
Nov. 1973	253.30	202	249	129,6
Fév. 1974	337.50	370	451	228,9
Mars 1974	280.25	370	450	228,3
Juin 1974	157.50	394	453	236
Juil. 1974	154.50	365	437	228,3